



Indications concernant le chant liturgique dans le diocèse à partir du 8 septembre en lien avec la crise sanitaire

En premier lieu, il convient de rappeler que les choristes et chantres-animateurs des liturgies ne peuvent être comparés ou équiparés aux autres fidèles. En effet, en raison du ministère propre qui est le leur et de la vocalité mise en œuvre, des mesures spécifiques s'appliquent à eux, en sus de celles déjà applicables à l'ensemble des fidèles fréquentant les lieux du culte. Ces dispositions générales sont publiées dans *L'Église en Alsace* de septembre 2020 (on les trouvera ici en annexe).

1. Recommandations générales concernant les choristes et chantres-animateurs.

Ces consignes sont celles édictées au niveau national par les services de la Conférence épiscopale et s'appuient sur les directives gouvernementales rendant désormais obligatoire le port du masque en lieu clos.

- Port du masque obligatoire en toutes circonstances.
- Respect obligatoire d'une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes.
- Vigilance accrue envers les personnes les plus fragiles : personnes de plus de 65 ans et/ou atteintes d'une pathologie sérieuse.

2. L'acte de chant pendant les célébrations.

Chanter avec un masque n'est pas chose aisée, tant pour les choristes que les fidèles. On veillera donc à limiter les chants, en respectant la règle édictée en son temps par l'instruction *Musicam sacram* (mars 1967), à savoir par exemple : chant d'entrée, ordinaire de la messe, psaume et acclamation d'évangile. Le chant de communion est à éviter en raison des mouvements de communion et on sursoira au chant de sortie, sachant qu'il n'est même pas prévu par la *Présentation générale du Missel romain*.

3. Les choristes

- Ils peuvent chanter pendant la liturgie, mais en demeurant toujours masqués et en respectant les distances sanitaires prescrites.
- Ils ne se passeront pas des partitions de main en main et les partitions utilisées par chacun(e) individuellement ne devront pas resservir avant 48 heures.
- Ils chanteront de préférence dans les premiers bancs de la nef, plutôt qu'en tribune, à moins que cette dernière ne soit suffisamment grande et que ses accès permettent de ne pas se croiser pour la montée ou la descente.
- Les organistes, comme les autres fidèles, sont tenus au port du masque.
- Les répétitions : il faudra tout spécialement prendre garde à ce que, le cas échéant, elles ne deviennent des moments de relâchement. Ainsi, elles ne seront possibles que de manière brève et dans les églises (bancs de la nef dans lesquels les choristes se placeront en quinconce).

4. Les chantres-animateurs

En prenant en compte la spécificité de la fonction de chantre-animateur, et des modalités de son exercice, on pourra surseoir au port du masque pour eux quand ceux-ci sont seuls et disposent d'un pupitre et d'un micro propre. Ils n'enlèveront le masque qu'une fois à leur place dans le chœur, et le remettront pour quitter le chœur.

Prolongation des mesures sanitaires

Du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'annonce faite par M. le Président de la République le 14 juillet que le port du masque sera rendu obligatoire dans les endroits clos à partir du 1^{er} août, nous pouvons déduire que les mesures suivantes continuent de s'appliquer jusqu'à la veille de la Toussaint :

1. port du masque obligatoire dans les églises ;
2. distanciation physique d'au moins UN mètre entre les personnes, sauf pour celles appartenant à un même foyer et les groupes arrivant ensemble dans la limite de DIX personnes ;
3. nettoyage des mains de tous les participants à l'eau et au savon OU au gel hydroalcoolique ; nettoyage particulier des mains des célébrants, notamment avant et après la distribution de la communion pour tous ceux qui y prennent part ;
4. communion des fidèles uniquement dans la main et communion des concélébrants au Précieux Sang exclusivement par intinction ;
5. d'une manière générale, toutes les mesures déjà en vigueur permettant le respect des gestes « barrières », notamment dans le cadre des gestes sacramentels (onctions d'huile par bâtonnet ou par coton, prohibition du goupillon...).

Les mesures d'hygiène et de distanciation doivent faire l'objet d'une annonce par affichage. Le décret donne par ailleurs pouvoir au préfet de fermer les lieux de culte où les mesures de précaution ne seraient pas respectées.

PS : Des mesures suivront pour les concerts dans les églises et sur la place des chorales (de la part de l'Union Sainte-Cécile).

Bernard XIBAUT
Chancelier